

Circulaire n° 4844 /212

OBJET: - Etudes législatives et réglementaires

- Dispositions en matière douanière contenues dans la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 (BO n° 5069 bis du 1^{er} Janvier 2003).
- Mesures procédurales concernant certaines dispositions.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2003 comporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont développées ci-après :

I- CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS (article 3)

En vertu de l'article 3 de la loi de finances précitée, les dispositions des articles 20, 20 quater, 20 septies, 30, 49-1, 57-1, 70-1, 78 bis -2, 97, 127, 142-5, 166 bis-1, 182, 212, 219, 251, 254, 293, 294-6 et 298 du code des douanes et impôts indirects sont complétées ou modifiées conformément aux indications reprises en annexe I, ci-jointe . De même, l'article 37 a été abrogé.

1- Insertion de la méthode d'évaluation de la valeur calculée (articles 20-1, 20 quater et 20 septies (3°) du code)

Cette mesure a été opérée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 de l'accord GATT relatif à l'application de la méthode de la valeur calculée (calcul de la valeur en douane à partir des coûts de production).

L'insertion de la méthode de la valeur calculée dans ce dispositif permettra également à l'importateur de demander à l'administration la possibilité d'inverser l'ordre d'application de la méthode déductive prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 septies et de la méthode de la valeur calculée prévue au paragraphe 3 du même article.

2- Suppression du terme « marocaines » de l'inscription apposée sur la façade des bureaux et postes des douanes (article 30)

L'article 30 du code des douanes et impôts indirects stipule que « L'administration est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau et poste, en un endroit très apparent, un tableau portant cette inscription : « Douanes marocaines » « bureau de ...ou poste de.. ».

L'inscription « DOUANES MAROCAINES » étant superfétatoire, elle a été remplacée par le terme « DOUANES » seulement.

3- Suppression de l'engagement de quitter le rayon des douanes et partant abrogation de l'article 37 du code des douanes

En vertu des dispositions de l'article 37 précité, les agents des brigades doivent souscrire l'engagement de quitter pendant cinq ans le rayon des douanes au cas où ils seraient révoqués.

Cet engagement qui constitue une restriction aux droits fondamentaux des agents a été supprimé dans le cadre de la loi de finances 2003 et par conséquent l'article 37 a été abrogé.

4- Déclaration sommaire dite « en pool » (articles 49-1 et 57-1)

Actuellement, la déclaration sommaire qui reprend toutes les marchandises à débarquer est enregistrée par le consignataire principal .

Les co-chargeurs ne peuvent procéder à l'enregistrement des déclarations sommaires devant couvrir la partie de la marchandise à débarquer et dont ils ont la charge, qu'après enregistrement de la déclaration sommaire par le consignataire principal.

De même, il est précisé que dans ce cas de figure, le consignataire principal reste le seul responsable vis à vis de l'administration pour la totalité de la marchandise débarquée et ce, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La finalité du dispositif des articles 49-1 et 57-1 amendés vise à permettre aux co-chargeurs de déposer leurs déclarations sommaires indépendamment du consignataire principal et, de ce fait, engager leur responsabilité vis à vis de l'administration des douanes, pour ce qui est de la partie de la marchandise à débarquer et dont ils ont la charge.

5- Aéronef ne débarquant pas de fret (Article 57-1)

Dans l'état actuel de la législation, le transporteur maritime est tenu de déposer une déclaration sommaire lorsque le navire ne débarque aucune marchandise. Toutefois, ce dispositif n'existe pas dans le transport aérien.

Afin d'harmoniser ces dispositions aussi bien pour le transport maritime que pour le transport aérien, l'article 57 a été aménagé pour prévoir l'obligation de dépôt de la déclaration sommaire pour le transport aérien au cas où l'aéronef ne doit décharger aucune marchandise. Dans ce cas, cette déclaration comportera la mention marchandises à décharger : néant.

6- Institution d'une amende pécuniaire à l'encontre des transitaires n'ayant pas honoré leurs engagements (article 70)

Cette mesure a été motivée par le fait que la suspension ou le retrait de l'agrément prononcés à l'encontre d'un transitaire défaillant peut entraîner l'arrêt de l'activité de l'entreprise de ce dernier, engendrant par là la pénalisation de ses employés et de ses clients.

De plus, le transitaire rencontre, après échéance de la durée du retrait de l'agrément, des difficultés pour reprendre son activité.

Pour remédier à ce problème, l'article 70 amendé permettra dorénavant d'infliger une amende avec réduction de la durée du retrait de l'agrément ou alors de se contenter uniquement de l'amende au lieu et place du retrait.

7- Remise gracieuse totale ou partielle de l'intérêt de retard (article 97)

À l'instar du code de recouvrement des créances publiques, l'amendement de l'article 97 permet la possibilité de délégation par le ministre chargé des finances de la prérogative de remise gracieuse de l'intérêt de retard prévu aux articles 93,94,96,98 et 99 bis du code des douanes.

8- Instauration d'un nouveau cas d'annulation de la DUM au motif de l'erreur dans la déclaration du code régime entraînant des droits et taxes d'importation supérieurs à ceux exigibles (article 78 bis)

Dans la pratique, il arrive que des importateurs déclarent leurs marchandises sous un code d'identification du régime douanier erroné entraînant la perception de droits et taxes supérieurs à ceux exigibles.

Or, l'article 78 bis actuel qui énumère de manière limitative les cas de droit où la déclaration en détail peut être annulée, ne prévoit pas le cas des déclarations

en détail pour lesquelles le code d'identification du régime douanier déclaré est erroné.

La modification de l'article 78 bis a prévu cette situation parmi les cas d'annulation de la déclaration.

9- Référence à un décret au lieu de l'AMF (article 127)

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 127 du code des douanes et impôts indirects fait référence à tort à un arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne la durée du séjour initial des marchandises sous le régime d'entrepôt de stockage.

Or, il s'agit en fait de faire référence au décret n° 2-77-862 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects dans la mesure où cette durée de séjour initial des marchandises sous le régime de l'entrepôt de stockage est prévue par ledit décret.

10- Référence au délai pour le bénéfice de la franchise (article 142-5)

Le paragraphe 5 de l'article 142 du code des douanes et impôts indirects fixe le délai d'octroi de la compensation des produits exportés, obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation, mais ne précise pas ce délai pour les produits exportés obtenus à partir de marchandises d'origine marocaine ayant été grevées de TIC.

La modification apportée à l'article 142-5° vise à le compléter par la référence aux produits exportés obtenus à partir de marchandises d'origine marocaine ayant été grevées de TIC et ce, afin d'appliquer le même délai sus visé .

En outre, du fait que les marchandises éligibles à la compensation sus-visée doivent être d'origine marocaine, le terme « compensation » a été substitué au terme « importation ».

11- Extension du régime du transport maritime intérieur aux marchandises importées et non encore dédouanées (article 166 bis)

Les dispositions de l'article 166 bis limitent le bénéfice du transport maritime intérieur aux seuls produits d'origine marocaine et aux produits d'origine étrangère admis en libre pratique sur le territoire assujéti.

Des difficultés ont été rencontrées quant au régime douanier à appliquer aux opérations d'acheminement, d'un bureau douanier à un autre, de produits importés et non encore déclarés.

En vue d'aplanir ces difficultés, des modifications ont été apportées au niveau de l'article 166 bis pour étendre l'application également à cette catégorie de marchandises.

12- Institution d'une taxe intérieure de consommation sur les tabacs manufacturés (article 182)

Suite à l'abrogation, par l'article 17 de la loi de finances 2003, de l'impôt sur les ventes de tabacs manufacturés prévu par le dahir n°1-69-245 du 11 Kaada 1389 (19 janvier 1970), une TIC a été instituée sur les tabacs manufacturés.

En conséquence, la liste des matières soumises à TIC prévue par l'article 182-1 du code des douanes et impôts indirects est complétée par les tabacs manufacturés.

13- Non confiscation des moyens de transport sur la base d'une simple présomption (article 212)

Cet article stipule « est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens de transport qui ont servi ou devaient servir à commettre l'infraction ».

Or, à défaut de saisie de marchandises de fraude à bord des moyens de transport et pour éviter leur confiscation sur la base d'une simple présomption, l'expression « ou devaient servir » a été supprimée de l'article 212.

14- Valeur à retenir pour le calcul de l'amende (article 219)

Le paragraphe 2 de l'article 219 du code des douanes dispose que la valeur à retenir pour le calcul de l'amende est celle représentée sur le marché intérieur par l'objet en bon état, au moment où la fraude a été commise, alors même que les marchandises litigieuses ne font pas l'objet d'un commerce licite.

Pour des raisons d'équité fiscale, ledit article a été amendé pour prévoir d'une manière expresse que la valeur à retenir pour le calcul de l'amende est la valeur de la marchandise dans son état où elle se trouve, au lieu de sa valeur en bon état sur le marché intérieur au moment de la commission de la fraude.

15- Demande de confiscation d'objets litigieux appartenant à des personnes décédées au lieu d'engager les poursuites à cet effet contre ces derniers (article 251)

Les dispositions de l'article 251 actuel prévoient que lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif ou transaction, l'administration est fondée à exercer devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer, par le tribunal, la confiscation des objets passibles de cette sanction.

Afin d'éviter la poursuite de personnes qui ne sont pas parties dans l'affaire et de faciliter en conséquence la procédure à engager, l'amendement adopté au niveau de cet article prévoit le recours à la confiscation au moyen d'une requête à déposer directement auprès du président du tribunal de première instance.

16- Harmonisation des dispositions de l'article 254 avec celles de l'article 279 ter relatif aux délits de stupéfiants

En vue d'harmoniser les dispositions de cet article avec les modifications de certaines dispositions du code, notamment l'article 279 ter ayant institué les délits relatifs aux stupéfiants, l'article 254 a été modifié pour reprendre également dans ses dispositions ces mêmes délits.

17- Harmonisation de l'article 293 avec les modifications adoptées au niveau de l'article 294

L'article 293 a été modifié pour reprendre la référence à la nouvelle infraction instituée au niveau de l'article 294 à l'effet de prévoir sa sanction en tant que contravention de 2^{ème} classe.

18- Ajout d'une contravention de deuxième classe consistant en l'importation et exportation de marchandises non prohibées sans support déclaratif (article 294)

Le code des douanes ne prévoit pas expressément les infractions d'importation et d'exportation de marchandises non prohibées, sans support déclaratif, n'entraînant pas de droits et taxes éludés. En conséquence, ces infractions sont qualifiées comme contraventions de 4ème classe.

Eu égard à l'importance de la déclaration en détail et son caractère obligatoire, ces infractions ont été stipulées au niveau de l'article 294 en tant que contraventions de 2ème classe.

19- Détermination d'un seuil minimum de l'amende pour les contraventions de 4ème classe (article 298)

Cet article dispose que les contraventions douanières de quatrième classe sont punies d'une amende dont le maximum n'excède pas deux mille cinq cent dirhams. Afin de déterminer un seuil minimum de cette amende, la modification introduite a fixé ce seuil à 500 dhs.

II- TARIF DES DROITS D'IMPORTATION (article 3 bis)

Les dispositions de l'article 3 bis de la loi de finances pour l'année 2003 comportent les mesures ci-après qui sont applicables **à compter du 20 décembre 2002** :

1- Modification des droits d'importation :

Les droits d'importation applicables au butane et au propane sont ramenés à 2,5% conformément aux indications du tableau figurant en annexe II, ci-jointe.

2- Suspension des droits d'importation :

La perception des droits d'importation applicables à certains produits pétroliers relevant des rubriques tarifaires n°s 2710.11.91.00, 2710.11.92.00, 2710.19.11.00, 2710.19.12.00, 2710.19.21.00, 2710.19.29.10, 2710.19.29.91, 2710.19.29.92, 2710.19.29.99, 2710.19.39.00, 2713.20.00.00 et 2715.00.91.00 est suspendue.

III- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION

1 - TVA sur le butane :

L'article 3 bis de la loi de finances sus indiquée suspend, **à compter du 20 décembre 2002**, la perception de la TVA applicable à l'importation du butane relevant des positions tarifaires 2711.13.00.10 et 2711.13.00.90.

2- TVA sur les tabacs manufacturés :

L'article 9 de la loi de finances pour l'année 2003 précité apporte des modifications aux articles 7 et 60 de la loi n° 30-85 relative à la TVA dans le sens de soumettre, à compter du 1^{er} Janvier 2003, les tabacs manufacturés, obtenus localement ou importés, à la TVA au taux de 20%. Il est précisé que seule la TVA sur les tabacs manufacturés importés est liquidée et recouvrée par les services de cette administration.

IV- TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION (Article 4)

L'article 4 de la loi de finances 2003 comporte des nouvelles dispositions ainsi que des modifications à certains articles du Dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux

marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

Le texte des articles modifiés, complétés ou nouvellement institués figurent en annexe III ci-jointe .

**1- Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel :
Reconduction du report de l'application de la quotité actuelle de
la TIC.**

L'application de la quotité de la TIC sur le gaz naturel a été régulièrement différée dans le cadre des dernières lois de finances .

La loi de finances 2003 a à nouveau reporté jusqu'au 1er janvier 2004, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

**2- Institution, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'une taxe intérieure de
consommation sur les tabacs manufacturés (Articles 1, 2, 9, 54, 54
bis, 54 ter, 54 quater, 55 et 56 du dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual
1397 (9 octobre 1977))**

Suite à l'institution par l'article 4 de la loi de finances 2003 d'une TIC sur les tabacs manufacturés, des modifications ont été apportées au niveau des articles premier, 2 et 9 du Dahir portant loi n° 1-77-340 précité pour prévoir ces produits parmi les marchandises soumises à TIC, délimiter leur définition et les variétés de tabac ainsi que les produits assimilés et enfin déterminer les quotités qui leur sont applicables.

A cet égard, il est précisé que par opposition aux quotités des TIC traditionnelles qui sont spécifiques, la quotité applicable aux tabacs manufacturés qui est fixée à 52 %, est ad-valorem(cf. tableau G de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité repris à l'annexe III ci-jointe).; elle est assise sur le **prix de vente public des tabacs** dont la liste est reprise en annexe V, ci-jointe.

De même, pour mettre en place les règles de base régissant les TIC sur ces produits, le titre III du dahir portant loi n° 1-77-340 précité a été complété par un nouveau chapitre VI constitué des articles 54, 54 bis, 54 ter et 54 quater traitant de la matière.

En conséquence, les articles 55 et 56 dudit dahir ont été modifiés pour y insérer les dispositions contentieuses en matière d'infractions aux règles relatives au régime des tabacs manufacturés.

A ce propos, l'attention du service est attirée sur la procédure relative aux modalités de déclaration, de liquidation et de prise en charge comptable des TIC sur les tabacs manufacturés qui est développée en annexe IV ci-jointe.

3- Harmonisation des dispositions du dahir 1-77-340 précité (article 3) avec les dispositions du code des douanes

L'article 3 ci-dessus ne reprend pas toutes les exonérations en matière de TIC prévues par les articles 164 et 165 du code des douanes.

Afin d'harmoniser les dispositions de ces articles, des modifications ont été apportées au niveau de l'article 3 précité pour y insérer les exonérations en matière de TIC prévues par le code.

Celles-ci concernent les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles et ceux utilisés dans les navigations maritimes ou aériennes à destination de l'étranger.

4- Facilitation de la procédure de circulation des marchandises soumises à TIC (article 6 du dahir 1-77-340 précité)

La circulation des produits pétroliers raffinés s'effectue sous couvert de deux sortes de documents à savoir le laisser passer et l'acquit à caution.

Afin de faciliter la procédure de circulation des marchandises soumises à TIC, l'article 6 a été aménagé de manière à prévoir tout autre titre de mouvement agréé par arrêté du Ministre chargé des finances.

5- Facilitation de la procédure de paiement ou de la garantie des TIC ou autres droits et taxes (article 43-2 du dahir 1-77-340 précité)

Le 2ème alinéa de cet article prévoit que le paiement ou la garantie de la TIC et de tous les autres droits et taxes doit s'opérer entre les mains du receveur des douanes **de la circonscription dans laquelle la raffinerie est située.**

Afin de simplifier cette procédure, l'expression « **de la circonscription dans laquelle la raffinerie est située** » a été supprimée.

V- EXONERATIONS

1- Exonération en faveur de la société phosboucraa (article 5)

- Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2003, de l'exonération de la redevance sur l'exploitation des phosphates exportés par la société Phosboucraâ.

- prorogation, jusqu'à la même date, de l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes.

2- Exonération du droit d'importation en faveur des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique (article 6)

La liste des pays africains bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation de produits originaires et en provenance de ces pays est complétée par le Sénégal.

3- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de la société dénommée Agence spéciale Tanger-Méditerranée (article 14)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances précitée, la société dénommée « Agence spéciale Tanger-Méditerranée » bénéficie, entre autres, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations.

4- Exonération de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal au profit de la société dénommée « Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume » (article 15)

L'établissement public dénommé « Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume » est exonéré, en vertu de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2003, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur.

**P. le Directeur Général de l'Administration
des douanes et Impôts Indirects
Le Directeur de la Prévention et du Contentieux**

Khadija CHAMI

**Tirage : 1 N°99
Année 2002**

ANNEXE I

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

(article 3 de la loi de finances 2003)

« **Article 20 -1°** Sous réserve des dispositions de l'article 20 bis
«à condition :

« a) qu'il n'existe pas.....des restrictions qui :

«

« 2° a) lorsque..... le prix.

« b) Dans une vente même moment :

« - la valeur transactionnelleassujetti ;

« - la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle
«que déterminée par les **paragraphes 1° et 2°** de l'article 20 septies ci-dessous ;

« - **la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires**
«**telle que déterminée par le paragraphe 3° de l'article 20 septies** ci-dessous .

« Dans l'application

(La suite sans modification)

« **Article 20 quater** - Lorsque la valeur.....déterminer cette valeur.

« **Toutefois, à la demande de l'importateur ou du déclarant et sous**
« **réserve de l'acceptation de l'administration, l'ordre d'application de la**
« **méthode d'évaluation prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 septies**
« **et de la méthode de la valeur calculée prévue au paragraphe 3 du même**
« **article, peut être inversé. »**

« **Article 20 septies -1°a)** Lorsque les marchandises importées.....

« b).....

« 2° Lorsque..... du présent article.

« **3° La valeur en douane des marchandises importées, déterminée**
« **par application des dispositions du présent paragraphe, se fonde sur une**
« **valeur calculée qui est égale à la somme :**

« a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;

« b) d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire assujetti ;

« c) du coût ou de la valeur des éléments visés aux e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 20 ter .

« l'administration ne peut, aux fins de détermination de la valeur calculée, requérir ou obliger une personne ne résidant pas au Maroc de produire pour examen une comptabilité ou d'autres pièces ou d'en permettre l'accès.

« Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent paragraphe, peuvent être vérifiés dans un autre pays par l'administration, avec l'accord du producteur et à la condition que cette administration donne un préavis suffisant au département du pays du lieu de l'importation et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête ».

« Article 30. - L'administration est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau et poste, en un endroit très apparent, un tableau portant cette inscription : "Douanes " - "Bureau deou poste de "

« Article 37. : abrogé.

« Article 49-1°- Dans les 24 heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou son représentantune déclaration sommaire.

« Lorsque le navire est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, chacun de ces derniers ou son représentant dûment mandaté doit, dans le délai précité, déposer au bureau de douane une déclaration sommaire des marchandises à débarquer et dont il a la charge.

« Toutefois.....

« **Article 57-1** - Dès l'arrivée de l'aéronef, des
« marchandises à décharger dans cet aéroport .

« **Lorsque l'aéronef est affrété par deux ou plusieurs affréteurs,**
« **chacun de ces derniers ou son représentant dûment mandaté doit, dès**
« **l'arrivée de l'aéronef, déposer au bureau de douane de l'aéroport une**
« **déclaration sommaire des marchandises à décharger et dont il a la charge.**

« **Lorsque l'aéronef ne doit décharger aucune marchandise, la**
« **déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandises à**
« **décharger : "néant ".**

« Toutefois.....

(La suite sans modification)

« **Article 70-1°** - Le ministre chargé des finances peut.....
« lorsque le transitaire ou la personne autorisée ne
« remplit pas ses engagements vis à vis de l'administration **ou en cas de non**
« **respect des règles d'exercice de la profession de transitaire** ou qu'il est relevé
« à son encontre, dans l'exercice de sa profession, des infractions douanières
« passibles de la peine d'emprisonnement.

« **Toutefois, lorsqu'il ne remplit pas ses engagements vis à vis de**
« **l'administration ou en cas de non respect des règles d'exercice de la**
« **profession de transitaire, le ministre chargé des finances peut, en sus du**
« **retrait définitif ou provisoire de l'agrément, infliger une amende pécuniaire**
« **de 2000 à 20.000 dhs avec réduction de la durée de retrait.**

« **De même, la sanction peut être limitée uniquement à l'amende**
« **pécuniaire prévue ci-dessus. »**

« **Article 78 bis-2°** Toutefois, l'administration autorise, sur demande du
« déclarant, l'annulation des déclarations lorsqu'il s'agit de marchandises :

« a

«

« **k- déclarées** la mainlevée des marchandises ;

« I- dont la déclaration a été souscrite par erreur sous un faux code
« d'identification d'un régime douanier entraînant la perception de
« droits et taxes d'importation supérieurs à ceux exigibles.

« L'annulation de la déclaration

(La suite sans modification)

« **Article 97** - Le ministre des finances ou la personne déléguée par lui
« à cet effet, peut accorder la remise gracieuse totale ou partielle de l'intérêt de
« retard prévu aux articles 93, 94, 96, 98 et 99 bis du présent code. »

« **Article 127- 1°** Sauf dérogation accordée par le ministre.....
«

«stockage.

« 2° La durée du séjour initial des marchandises sous ledit régime et,
« éventuellement les conditions d'octroi de prolongation par l'administration,
« sont fixées par **voie réglementaire.**»

« **Article 142- 5°** - La franchise visée aux 1°, 1° bis et 3° ci-dessus n'est
« accordée qu'à condition que **la compensation** des marchandises ait lieu au plus
« tard deux années à compter, selon le cas, de la date d'enregistrement de la
« déclaration d'exportation ou de la date de la vente.

« **Article 166 bis-1°** Le transport maritime intérieur est un régime
« permettant le transport par mer d'un point à un autre point du
« territoire assujetti :

« **a-** des produits d'origine marocaine, des produits d'origine étrangère
« admis en libre pratique sur le territoire assujetti;

« **b-** des produits importés et non déclarés, à condition qu'ils soient
« transportés à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel ils ont été
« importés dans le territoire assujetti.

« Ces produits ne sont pas soumis aux droits de douane et autres droits
« et taxes perçus à l'exportation et à l'importation ainsi qu'aux prohibitions et

« restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation sous réserve de leur « transport direct et de la justification de leur origine ou de leur situation en « libre pratique sur le territoire assujéti.

« Toutefois, à leur arrivée au bureau de douane, les produits « d'origine étrangère non déclarés visés au b) ci-dessus sont soumis aux « formalités de dédouanement et, le cas échéant, à l'accomplissement des « formalités du contrôle du commerce extérieur.

2°-Le transport du présent code. »

« **Article 182**– 1° L'administration est chargée
«de marchandises et d'ouvrages
« importés ou produits sur le territoire assujéti :

« -les limonades.....;

«;

«- les ouvrages.....;

«- les tabacs manufacturés.

« 2° Ces taxes sont liquidées ;

(La suite sans modification)

« **Article 212** - Est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens
« de transport qui **ont servi** à commettre l'infraction

(La suite sans modification)

« **Article 219** - Lorsque l'amende.....toute voie de droit.

« La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est celle représentée sur
« le marché intérieur par l'objet **dans l'état où il se trouve**, au moment où la
« fraude a été commise alors même que les marchandises litigieuses ne font pas
« l'objet d'un commerce licite.

(La suite sans modification)

« **Article 251** - Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à
« décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif

« ou transaction, le ministre chargé des finances ou son représentant **peut**
« **demander au président du tribunal de première instance, par simple**
« **requête**, la confiscation des objets litigieux passibles de cette sanction.

« **Article 254** - Lors du prononcé d'un jugement de condamnation à une
« peine de prison ferme, sanctionnant un flagrant délit **des infractions prévues à**
« **l'article 279 ter ou de contrebande prévue à l'article 282** ci-après,
« si le condamné se trouvait en liberté provisoire au moment de ce jugement, il est
« procédé, nonobstant appel, à son incarcération immédiate,
«prévues à l'article 253 ci-dessus.

« Le condamné détenunonobstant appel. »

« **Article 293** - Les contraventions douanières de deuxième classe sont
« punies :

« - ;

« - d'une amende de 2.000 à 20.000 dhs pour les infractions visées au 5°
« **et 6°** de l'article 294 ci-après. »

« **Article 294** - Constituent des contraventions douanières de deuxième
« classe :

« »

« **6-** Toute importation ou exportation de marchandises non
« **prohibées réalisées par un bureau de douane sans déclaration en détail, ou**
« **sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable ou non**
« **conforme aux marchandises présentées, dans le cas où aucun droit et taxe**
« **ne se trouve éludé ou compromis.** »

« **Article 298** - Les contraventions douanières de quatrième classe sont
« punies d'une amende **de cinq cents** à deux mille cinq cents dirhams. »

ANNEXE II

REDUCTION DES QUOTITES DU DROIT D'IMPORTATION APPLICABLES AU BUTANE ET AU PROPANE

(article 3 bis de la loi de finances 2003)

A compter du 20 décembre 2002, le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er Juillet au 31 Décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

| Codification | | | | | Désignation des produits | Droit d'importation | Unité de quantité normalisée | Unités complémentaires |
|--------------|-------|---------|----|----|---|---------------------|------------------------------|------------------------|
| | 27.11 | | | | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. | | | |
| | | 2711.12 | 00 | | - - Propane | | | |
| 2 | | | | 10 | - - - commercial | 2,5 | kg | - |
| 2 | | | | 90 | - - - autre..... | 2,5 | kg | - |
| | | 2711.13 | 00 | | - - Butanes | | | |
| 2 | | | | 10 | - - - commerciaux | 2,5 | kg | - |
| 2 | | | | 90 | - - - autres | 2,5 | kg | - |
| 2 | | 2711.14 | 00 | 00 | | | | |

TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION

(article 4 de la loi de finances 2003)

Dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977),
déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à
taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces
marchandises et ouvrages.

« **Article premier** - L'administration des douanes et impôts indirects est
« chargée.....aux catégories suivantes de marchandises
« et ouvrages importés ou produits dans le territoire assujetti :

« 1.....

«.....

« 7- les ouvrages.....

« 8- les tabacs manufacturés. »

« **Article 2.**- Pour l'application

«

« Toutes autres distilleries sont dites industrielles.

« - Sont considérés comme tabacs manufacturés :

« * **les cigares et cigarillos ;**

« * **les cigarettes ;**

« * **le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes ;**

« * **les autres tabacs à fumer ;**

« * **le tabac à priser ;**

« * **le tabac à mâcher.**

« **Sont assimilés à des tabacs manufacturés, les produits destinés
à être « fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement
constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à un
« usage médicamenteux. »**

« **Article 3-** : Sont exonérés des taxes intérieures de consommation,
«chargé des finances :

« a- les marchandises exportées, visées à l'article premier ci-dessus,...

« »

« g-....., »

« **h- les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.**

« **i- Les carburants, combustibles et lubrifiants nécessaires aux navigations maritimes ou aériennes à destination de l'étranger** ».

« **Article 6** –1° un arrêté du ministre des finances fixe :

« »

« 2° Les titres de mouvement visés à l'alinéa 1° ci-dessus sont :

« - les laissez-passer,.....le territoire assujetti ;

« - l'acquit à caution,.....n'a pas été acquittée ou consignée ;

« - **tout autre titre de mouvement agréé par arrêté du ministre chargé des finances.**

« 3° Lorsqu'un titre de mouvement.....des agents de l'administration. »

« **Article 9** : Les quotités applicablesaux tableaux A, C, F et **G** ci-après :

« **A** »

« **C**..... »

« **F** »

« **G - Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.**

| Désignation des produits | Assiette de taxation | Quotité (en pourcentage) |
|--------------------------|----------------------|---------------------------|
| Tabacs manufacturés | Prix de vente public | 52 |

« **Article 43 – 1** : Les produits pétroliers.....l'entrepôt de stockage ;

« 2° Ces produits ne peuvent.....entre les mains du
« receveur des douanes, de la taxe intérieure de consommation.....dont
« ces produits sont passibles ;

(La suite sans modification)

« **Article 55** : Les infractions aux dispositions des articles 16,48,
« 52, 54 ter et 54 quater du présent dahir.....dudit code »

« **Article 56** : Les infractions aux dispositions des articles 10, 11, 13, 54
« et 54 bis du présent dahir.....constituent des contraventions
« douanières de première classe et sont punies.....

(La suite sans modification)

« Chapitre VI

« Tabacs manufacturés

« **Article 54 . – Les usines de fabrication et lieux de stockage des
« tabacs manufacturés sont érigés en entrepôts privés particuliers spéciaux
« tels que définis par le code des douanes et impôts indirects. »**

« **Article 54 bis.– Les tabacs manufacturés ne peuvent être cédés
« aux débitants autorisés que dans des contenants ou emballages servant à
« la vente au détail conformément à la législation en vigueur. »**

« **Article 54 ter . - A l'occasion des vérifications effectuées par les
« agents de l'administration dans les locaux des entrepositaires, ceux-ci
« doivent déclarer les quantités détenues et présenter la comptabilité
« matières y relative. »**

« **Article 54 quater. – Il est interdit à quiconque non déclaré en
« qualité de fabricant de tabacs manufacturés, conformément à la législation
« en vigueur, de fabriquer lesdits produits pour un usage commercial ou de
« détenir, à cet effet, des ustensiles, machines ou moyens mécaniques quels
« qu'ils soient, propres à la fabrication du tabac. »**

ANNEXE IV
PROCEDURE RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION,
DE LIQUIDATION ET DE PRISE EN CHARGE COMPTABLE DES
TIC SUR LES TABACS MANUFACTURES

1- Déclaration d'enlèvement pour la mise à la consommation des tabacs manufacturés obtenus localement :

Les fabricants doivent souscrire, dans les conditions et formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une déclaration provisionnelle dont la durée de validité ne doit pas excéder un mois à compter de la date de l'enregistrement de ladite déclaration.

Selon l'option retenue par le redevable, la déclaration provisionnelle peut être souscrite pour la durée de 15 jours ou d'un mois .

Pour l'option de 15 jours, la durée de validité de la déclaration provisionnelle court du 29 du mois « n » au 13 du mois « n+1 » pour la première quinzaine et du 14 au 28 du mois « n » pour la deuxième quinzaine. A rappeler que pour le mois de Février, la durée de la deuxième quinzaine s'étalera du 14 au 27 Février.

Pour l'option d'un mois, la durée de validité de la déclaration provisionnelle court du 29 du mois « n » au 28 du mois « n+1 ». A rappeler que pour le mois de Février, cette durée s'étalera du 29 du mois de janvier au 27 du moi de Février.

A la déclaration provisionnelle d'enlèvement pour la mise à la consommation des tabacs manufacturés, sont annexés régulièrement des états de vente journaliers établis par le redevable.

Du fait de l'entrée en vigueur de la TIC sur les tabacs manufacturés à compter du 1^{er} Janvier 2003, il est précisé, qu'à titre exceptionnel, la première déclaration provisionnelle couvrira la période du 1^{er} au 13 ou au 28 Janvier 2003.

Dans un souci d'efficacité, il a été jugé opportun que les déclarations d'enlèvement soient déposées au niveau de la Circonscription de Casablanca Extérieur.

2- Liquidation et affectation comptable :

La quotité de la TIC sur les tabacs manufacturés, obtenus localement ou importés, est de 52%. Elle est assise sur le **prix de vente public des tabacs en détail** dont la liste est reprise en annexe V, ci-jointe.

Au plan de la liquidation, le montant de la TIC est obtenu par l'application du taux de 52% au prix de vente public de tabacs en paquets ou en unités . Bien entendu, ce prix de vente public varie en fonction de la nature et de la marque des tabacs.

Le montant de la TIC ainsi calculé doit être réparti entre le budget général de l'Etat (BGE) et le compte spécial intitulé « Fonds des tabacs pour l'octroi des secours » (FTOS). Ce compte est alimenté à concurrence de 0,9% du montant perçu au titre de la TIC. **La recette perçue à ce titre est à affecter à la rubrique comptable n° 49.00 du code d'identification n°3.1.13.05.02.**

Quant à la part revenant au BGE, elle est obtenue en soustrayant de ce montant global de la TIC la part affectée au compte spécial FTOS. Ainsi, la recette de la TIC sur les tabacs manufacturés destinée au BGE est à affecter à la rubrique comptable n° **18.00** intitulée « **Taxe sur les tabacs manufacturés** » du code d'identification n° **1.1.13.30.28**.

Des exemples présentés ci-dessous illustrent les modalités de liquidation et de prise en charge comptable des TIC sur les tabacs manufacturés importés ou produites localement.

3- Exemples :

a- Tabacs manufacturés importés :

- Valeur à l'importation de 2 000 paquets de cigarettes de marque K : 340 000 dhs. Le prix de vente au public de la marque K est de 30 dhs le paquet.
- Droit d'importation : $340\ 000\ \text{dhs} \times 25\% = 85\ 000\ \text{dhs}$
- TIC au taux de 52% :

Le calcul de l'assiette s'obtient par le produit du nombre de paquets de cigarettes et du prix de vente au public, soit : $2\ 000 \times 30\ \text{dhs} = 60\ 000\ \text{dhs}$

Calcul de la TIC : le montant de la TIC est égal au produit de l'assiette et de la quotité de 52%, soit : $60\,000 \times 52\% = 31\,200$ dhs

Affectation comptable :

Détermination de la part de la TIC revenant au compte spécial FTOS : $31\,200 \text{ dhs} \times 0,9\% = 281$ dhs

Calcul de la part de la TIC revenant au budget général de l'Etat : $31\,200 \text{ dhs} - 281 \text{ dhs} = 30\,919$ dhs

- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (20%) :
 $(340\,000 + 85\,000 + 31\,200) \times 20\% = 91\,240$ dhs
- Taxe parafiscale à l'importation (0,25%) :
 $340\,000 \times 0,25\% = 850$ dhs

Soit un total des droits et taxes à l'importation de 208 290 dhs.

b- tabacs manufacturés obtenus localement :

- Quantités mise à la consommation 4000 paquets de marque M. Le prix de vente au public de la marque M est de 16 dhs le paquet.
- TIC au taux de 52% :

.. Le calcul de l'assiette s'obtient par le produit du nombre de paquets de cigarettes et du prix de vente au public, soit : $4000 \times 16 \text{ dhs} = 64\,000$ dhs

.. Calcul de la TIC : le montant de la TIC est obtenu par l'application du taux de 52% à l'assiette, soit : $64\,000 \text{ dhs} \times 52\% = 33\,280$ dirhams

.. Affectation comptable :

... Détermination de la part de la TIC revenant au compte spécial FTOS :

$33\,280 \text{ dhs} \times 0,9\% = 300$ dhs

... Calcul de la part de la TIC revenant au budget général de l'Etat :

$33\,280 \text{ dhs} - 300 \text{ dhs} = 32\,980$ dhs

NB : Les dispositions réglementaires relatives à la détention, à la circulation et à la production des tabacs manufacturés seront communiquées ultérieurement.

ANNEXE V

PRIX DE VENTE AU PUBLIC DES TABACS MANUFACTURES

| LIBELLE | | PRIX PUBLIC | LIBELLE | | PRIX PUBLIC |
|---------|-----------------------|-------------|---------|---------------------------------|--------------|
| CODES | CIGARETTES MAROCAINES | en dhs | CODES | CIGARILLOS | en dhs unité |
| | | le paquet | | | |
| | | | 804 | PANTER MIGNON | 7,50 |
| 50 | KASBAH | 5,60 | 805 | ALTORETTE | 5,00 |
| 00 1 | CASA-SPORTS | 5,20 | 801 | ROBERT BURNS | 5,50 |
| 0 10 | FAVORITES | 5,00 | 802 | TIPPARILLO | 6,00 |
| 0 51 | OLYMPIC ROUGE RS | 6,00 | 806 | CAFE CREME | 6,00 |
| 0 52 | OLYMPIC BLEUE RS | 6,50 | 852 | HAVANA STOMPEN | 7,50 |
| 102 | OLYMPIC ROUGE KS | 6,00 | 879 | DAVIDOFF MINI CIGARILLOS | 16,50 |
| 103 | OLYMPIC BLEUE KS | 6,50 | 880 | DAVIDOFF MINI-TASSE | 30,00 |
| 104 | AL MASSIRA F | 5,20 | | | |
| 0 64 | MAGHREB | 7,00 | CODES | CIGARES | en dhs unité |
| 101 | DAKHLA | 7,50 | 881 | MONTE CRISTO ESP1 | 140,00 |
| 161 | MARQUISE | 14,50 | 882 | MONTE CRISTO ESP2 | 120,00 |
| 192 | MARQUISE LIGHTS | 14,50 | 883 | MONTE CRISTO N4 | 90,00 |
| 174 | KOUTOUBIA SUP | 14,00 | 887 | QUINTEROS PANATELAS | 35,00 |
| 181 | LOUKA | 13,50 | 888 | QUINTEROS NACIONALES | 43,00 |
| 156 | THE BEST 84 mm | 13,50 | 889 | ROMEO N 1 DE LUXE | 120,00 |
| 172 | THE BEST SUP | 14,00 | 896 | MONTE CRISTO 3*25 | 110,00 |
| 173 | FIVE STARS SUP | 14,00 | 832 | MONTE CRISTO TUBOS | 130,00 |
| 157 | MARVEL SOUPLE | 16,00 | 893 | AMERINO ESPECIALES | 80,00 |
| 190 | MARVEL BOX | 17,00 | 895 | AMERINO N°3 | 31,00 |
| 193 | ANFA FULL FLAVOR | 19,00 | 869 | HOYO DE MONTERREY CHURCHILL | 175,00 |
| 194 | ANFA MENTHOL | 19,00 | 870 | HOYO DE MONTERREY EPICURA N°1 | 135,00 |
| 195 | ANFA LIGHTS | 19,00 | 871 | PARTAGAS LUSITANIAS | 185,00 |
| | | | | ROMEO Y JULIETA CHURCHILL TUBOS | 200,00 |
| CODES | CIGARETTES IMPORTEES | en dhs | 872 | ROMEO Y JULIETA CORONAS | 105,00 |
| | | le paquet | 873 | DAVIDOFF N°3 | 100,00 |
| 353 | GAULOISES FILTRE | 19,50 | 874 | DAVIDOFF TUBOS | 185,00 |
| 300 | GITANES CAPORAL | 20,00 | 875 | DAVIDOFF 2000 | 125,00 |
| 352 | GITANES FILTRE | 20,00 | 876 | | |
| 356 | ROYALE ULTRA LEGERE | 28,00 | 877 | DAVIDOFF 3000 | 145,00 |
| 553 | DUNHILL | 28,50 | 878 | DAVIDOFF SPECIAL T | 205,00 |
| 489 | LUCKY STRIKE | 28,00 | CODES | MUASSEL | en dhs |
| 490 | LUCKY STRIKE LIGHTS | 28,00 | | NAKHLA TOBACCO : | le paquet |
| 653 | LAURENS | 19,50 | 261 | DEUX POMMES (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| 458 | KOOL | 28,00 | 260 | DEUX POMMES (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 454 | MARLBORO KS | 28,00 | 269 | ZAGHLOUL (paquet de 50 gr) | 18,00 |

| | CIGARETTES IMPORTEES | en dhs le paquet | CODES | MUASSEL | en dhs le paquet |
|--------------|---------------------------------|-----------------------------|--------------|--|-----------------------------|
| 483 | MARLBORO KS LIGHTS | 28,00 | 268 | ZAGHLOUL (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 432 | PHILIP MORRIS ONE | 28,00 | 277 | AROME FRAISE (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| 487 | KENT 9 | 30,00 | 276 | AROME FRAISE (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 486 | KENT 6 | 30,00 | 273 | AROME MENTHE (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| 485 | KENT 3 | 30,00 | 272 | AROME MENTHE (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 488 | KENT 1 | 30,00 | 271 | AROME PANACHE DE FRUITS (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| 455 | WINSTON KS | 28,00 | 270 | AROME PANACHE DE FRUITS (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 481 | WINSTON KS LIGHT BOX | 28,00 | 275 | AROME REGLISSE (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| 451 | CAMEL KS FILTRE | 28,00 | 276 | AROME REGLISSE (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 482 | CAMEL KS LIGHTS | 28,00 | | Sté arabe pour les produits de tabacs | |
| CODES | TABACS | en dhs le paquet | 263 | CHEIKH AL BALAD (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| | | | 262 | CHEIKH AL BALAD (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 704 | CLAN | 32,00 | 267 | AROME ROSE (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| 215 | NEFHA SUPERIEURE | 4,50 | 266 | AROME ROSE (paquet de 250 gr) | 64,00 |
| 255 | TABAC KTAMI | 4,50 | 265 | AROME MENTHE (paquet de 50 gr) | 18,00 |
| 253 | CHTOUKA | 7,00 | 264 | AROME MENTHE (paquet de 250 gr) | 64,00 |